



Arrêt

n° 128 435 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ifé. Vous êtes originaire d'Atakpamé où vous exercez la profession de vendeur d'art et de percussionniste depuis 2006. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et vous n'avez jamais eu d'activités politiques. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [A. T.]. Ce dernier est militant au sein du parti politique d'opposition ANC. Le 3 février 2013, alors que vous

vous rendiez sur votre lieu de travail, vous avez appris l'arrestation de votre ami que l'on soupçonnait d'avoir participé aux incendies des marchés de Kara et de Lomé. Le 5 février 2013, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre sur votre lieu de travail. Les forces de l'ordre vous ont annoncé que vous aviez été dénoncé par votre ami et que vous étiez vous-même accusé d'avoir participé aux incendies des marchés de Kara et de Lomé. Vous avez été détenu à la gendarmerie d'Atakpamé pendant un mois. Le 5 mars 2013, vous avez réussi à vous évader et vous vous êtes rendu chez votre tante. Celle-ci vous a confié un peu d'argent pour vous permettre de quitter le Togo à destination de Cotonou au Bénin. Vous êtes resté chez un ami jusqu'au jour de votre départ, le 13 juillet 2013. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 15 juillet 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une déclaration de naissance, une convocation du 15 août 2013, une lettre manuscrite de votre épouse, la copie de la carte d'électeur de votre épouse et la copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté et détenu car vous êtes soupçonné d'avoir participé aux incendies des marchés de Kara et de Lomé (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 7).

Le profil que vous présentez ne permet cependant pas d'accréditer le fait que vous ayez été arrêté et soupçonné d'avoir participé aux incendies des marchés de Kara et de Lomé. Relevons d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que ni vous, ni un membre de votre famille n'a ou n'a eu d'activités politiques (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 2). Vous n'avez en outre jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 7). Rappelons encore que vous viviez à Atakpamé, que vous n'êtes jamais allé à Kara et que, si vous rejoigniez Lomé, c'était uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles sans séjourner dans cette ville (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 11).

La seule explication que vous invoquez pour justifier votre arrestation est liée aux relations professionnelles que vous avez eues avec un de vos clients, membre du parti d'opposition ANC et dénommé [T. A.] (CGRA, pp. 8, 12 et 13). Vous déclarez avoir côtoyé cette personne à partir de novembre 2012, soit pendant un peu plus de deux mois (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 9). Or, vos déclarations sont restées extrêmement sommaires au sujet de cette personne. En effet, même si vos relations se limitaient à un cadre strictement professionnel (achats et cours de percussions) un week-end sur deux (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 9), il peut être attendu de votre part un minimum d'informations au sujet de cette personne à l'origine des problèmes que vous invoquez. Invité à parler spontanément de cette personne, vous vous êtes limité à déclarer qu'il était client et que vous le connaissez en qualité de membre du parti ANC car il participait aux manifestations du parti (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 9). Si vous affirmez que votre client était membre du parti ANC, vous ignorez cependant en quoi consistaient ses activités politiques ou sa fonction au sein du parti (CGRA, p. 9). De plus, vous n'avez pas pu préciser son ethnie, sa situation familiale ou encore sa profession (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 10).

Alors que vous avez déclaré qu'il venait acheter vos oeuvres pour ses amis touristes, vous n'avez pas pu préciser si cela avait un lien avec sa profession (CGRA, audition du 9 janvier 2014, pp. 7 et 10). Vous n'avez rien ajouté d'autre, hormis le fait qu'il était calme et disposé à apprendre les leçons (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 10). Alors que les autorités vous auraient arrêté parce que votre client vous aurait dénoncé ou selon vos suppositions, parce que les autorités vous auraient vu en sa compagnie (CGRA, audition du 9 janvier 2014, pp. 12 et 13), le Commissariat général considère que le caractère imprécis et approximatif de vos déclarations au sujet de votre client – que vous avez côtoyé régulièrement pendant plus de deux mois rend vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous êtes accusé d'avoir participé aux incendies de Kara et de Lomé qui ont eu lieu en janvier 2013 (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 11). Toutefois, interrogé sur l'existence d'autres incidents à l'époque, notamment à Atakpamé, vous avez répondu que les forces de

l'ordre avaient été déployées autour du grand marché d'Atakpamé par prévention mais vous avez affirmé qu'il n'y avait pas eu d'incendie dans votre ville (CGRA, audition du 9 janvier 2014, pp. 11 et 12). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont vous trouverez une copie en annexe (voy. Farde « Information des pays », COI FOCUS, Togo, « Les incendies de marchés », 8 juillet 2013 et article Internet « Menace d'incendie à Atakpamé : le CIB-INTA sauvé de justesse », www.icilome.com), que l'immeuble CIB-INTA à Atakpamé a connu un début d'incendie dans la nuit de vendredi 11 au samedi 12 janvier 2013. Confronté à cette information, vous avez maintenu vos déclarations, ajoutant que vous êtes né à Atakpamé, que c'est votre ville d'origine et que vous n'êtes pas au courant de cette rumeur (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 12). En l'absence d'explications convaincantes de votre part, cet élément continue d'ôter toute crédibilité à vos propos.

Vos déclarations au sujet de votre détention d'un mois à la gendarmerie d'Atakpamé n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général. Ainsi, invité à raconter, dans le détail, votre détention, son déroulement, votre vécu,..., vous vous êtes limité à évoquer vos interrogatoires et les propos que vous tenaient vos geôliers, le fait que vous n'aviez que de l'eau et du pain sec et le fait que vous étiez battu (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 13). Pour vous permettre d'étayer vos propos, il vous a été demandé de détailler le déroulement de vos journées et vous avez déclaré, sans autre explication, « on m'apportait simplement à boire et à manger, de l'eau plate et du pain sec. La nuit aussi, je restais dans la cellule jusqu'au matin. C'est tout » (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 14). De même, alors que cette détention aurait duré un mois, interrogé sur votre état d'esprit, votre ressenti, vous avez fait référence au fait que vous priez afin que Dieu vous épargne cette souffrance (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 14). Invité encore à ajouter quelque chose au sujet de votre détention, vous avez indiqué que votre femme vous apportait à manger, qu'elle pleurait et que les gendarmes refusaient qu'elle vous voit (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 15). Quant à votre évasion, ses circonstances totalement providentielles (le vent a enlevé la fenêtre de votre cellule et vous avez pu vous échapper en sortant par cette fenêtre – CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 14) ne les rendent pas du tout crédibles. Le caractère tantôt laconique, tantôt providentiel, de vos déclarations au sujet d'une détention d'un mois suivie d'une évasion ne permet pas d'accréditer le fait que vous ayez personnellement vécu ces événements. Vos déclarations à ce sujet ne sont donc pas crédibles.

Enfin, relevons que vos propos sont restés imprécis au sujet des suites réservées à l'affaire des incendies, dans laquelle pourtant vous déclarez avoir été impliqué par les autorités togolaises. Vous vous êtes en effet limité à déclarer que selon votre épouse, cette affaire continue à faire couler beaucoup d'encre et que les arrestations se poursuivent. Vous ignorez si un procès est prévu ou est en cours et hormis le décès d'un leader politique en détention, vous n'avez pas pu préciser la situation des autres personnes impliquées dans cette affaire (CGRA, audition du 9 janvier 2014, p. 15). Dans la mesure où il s'agit d'informations de nature à étayer votre propre crainte en cas de retour au Togo, le Commissariat général considère que ces imprécisions continuent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous avez déposé la copie d'une déclaration de naissance et la copie de votre carte nationale d'identité. Ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Vous avez ensuite déposé une convocation datée du 15 août 2013. Dans la mesure où ce document ne contient aucun motif, hormis la mention « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative », le Commissariat général ne peut établir aucun lien entre ce document et les faits que vous invoquez.

Vous déposez également une lettre manuscrite de votre épouse. Dès lors qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la provenance et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, la carte d'électeur que vous déposez concerne votre épouse et n'est pas non plus remise en cause par la présente décision. Quant à l'enveloppe, elle se borne à attester que vous avez reçu de l'envoi de documents en provenance du Togo.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que

l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le profil du requérant, le caractère providentiel de son évasion et les lacunes dans ses dépositions, afférentes à sa détention et à T. A., empêchent de croire qu'il relate des faits réellement vécus. Il partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par le requérant. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut

de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cet examen, la partie défenderesse a légitimement considéré que les faits invoqués par le requérant n'étaient nullement établis.

7.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier la modicité des déclarations du requérant, relatives à T. A. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Commissaire adjoint expose également à suffisance pourquoi il est d'avis que l'évasion du requérant ne présente aucun caractère de vraisemblance. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les déclarations antérieures du requérant, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et son absence de lien établi avec T. A. rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités togolaises dont il allègue être la victime.

7.4. La mention « *pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative* » et l'indication du nom et de l'adresse du requérant qui apparaissent sur la convocation du 15 août 2013 ne suffisent pas à établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La circonstance qu'« *aucune convocation de police au Togo ne mentionne les motifs pour lesquels la personne est convoquée* » n'énerve pas ce constat.

7.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE